



LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

CHAPITRE 1

TARIFS D'HONORAIRES POUR LA DÉLIVRANCE DES PERMIS ET
CERTIFICATS

1. Permis de construction et certificat d'autorisation

Le tarif d'honoraires pour la délivrance d'un permis de construction et d'un
certificat d'autorisation est établi de la façon suivante :

1° bâtiment ou construction destiné au groupe d'usages « Habitation » :

- | | |
|--|--|
| a) pour la construction d'un bâtiment principal : | - 300 \$ par logement |
| | - 100 \$ par chambre située dans une habitation collective, une habitation communautaire et une habitation dans un bâtiment à usages multiples |
| b) pour l'addition de tout logement dans un bâtiment principal existant : | - 300 \$ par logement |
| c) pour l'addition de toute chambre située dans une habitation collective, une habitation communautaire et une habitation dans un bâtiment à usages multiples existantes : | - 100\$ par chambre |
| d) pour la rénovation, la réparation, la transformation ou l'agrandissement d'un bâtiment principal, sans addition de logements ou de chambres : | 5 \$ par 1 000 \$ du coût estimé des travaux ou fraction de 1 000 \$ avec un minimum de 75 \$ et un maximum de 300 \$ |
| e) pour la construction d'un bâtiment accessoire ou complémentaire : | 75 \$ |
| f) pour l'ajout d'une construction (autre qu'un bâtiment) accessoire ou complémentaire: | 50 \$ |
| g) pour la rénovation, la réparation, la transformation ou l'agrandissement d'un bâtiment ou d'une construction, accessoire ou complémentaire: | 50 \$ |

2° bâtiment ou construction destiné à un groupe d'usages autre qu'« Habitation » :

a) pour la construction d'un bâtiment principal: - 3 \$ par mètre carré de superficie totale de plancher avec un minimum de 300 \$

b) pour la rénovation, la réparation, la transformation ou l'agrandissement d'un bâtiment principal: 5 \$ par 1 000 \$ du coût estimé des travaux ou fraction de 1 000 \$ avec un minimum de 150 \$.

c) pour la construction d'un bâtiment accessoire ou complémentaire: - 200 \$

d) pour l'ajout d'une construction (autre qu'un bâtiment) accessoire ou complémentaire: - 150 \$

e) pour la rénovation, la réparation, la transformation ou l'agrandissement d'un bâtiment ou d'une construction, accessoire ou complémentaire: - 100 \$

3° pour la construction, la rénovation, la modification, la reconstruction, le déplacement et l'agrandissement d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, des eaux de cabinet d'aisances ou des eaux ménagères : - 200 \$

4° pour un changement d'usage: - 100 \$

5° pour une construction ou un usage temporaire, à l'exception de la vente de produits agricoles produits sur le territoire de la ville de Lévis: - 100 \$

6° pour l'abattage d'arbre

- a) 0 \$ quand l'arbre est remplacé par un autre arbre
- b) 50 \$ par arbre à l'intérieur du périmètre urbain ou d'urbanisation quand l'arbre n'est pas remplacé,
- c) 250 \$ pour une coupe sélective à l'extérieur du périmètre urbain ou d'urbanisation.

- | | |
|---|--|
| 7° a) pour la démolition d'un bâtiment principal non assujetti au règlement de démolition : | - 100\$ |
| b) pour la démolition d'un bâtiment ou d'une construction, accessoire ou complémentaire, non assujetti au règlement de démolition : | - 50 \$ |
| 8° a) pour le déplacement d'un bâtiment principal : | - 100 \$ |
| b) pour le déplacement d'un bâtiment ou d'une construction accessoire ou complémentaire : | - 50 \$ |
| 9° pour la construction, l'installation, le déplacement et la modification d'une enseigne : | - 100 \$ |
| 10°pour un usage carrière, gravière ou sablière: | - 1 000 \$ |
| 11°pour un déblai ou un remblai supérieur à 2 mètres et non associé à une construction, une excavation ou un déplacement d'humus : | - 250 \$ |
| 12°pour l'installation ou la modification d'un système d'antennes (incluant la structure supportant la ou les antennes): | - 5 \$ par 1 000 \$ du coût estimé des travaux ou fraction de 1 000 \$ avec un minimum de 300 \$ |
| 13°pour un aménagement paysager comprenant uniquement des éléments végétaux: | - nil |

Pour l'application du présent article, on entend par « superficie totale de plancher », la somme des surfaces horizontales de tous les planchers mesurée de la paroi extérieure des murs extérieurs ou de la ligne d'axe des murs mitoyens, à l'exclusion des parties du bâtiment affectées à des fins de stationnement de véhicules automobiles ou d'installation de chauffage et d'équipements de même nature.

Dans le cas d'un bâtiment renfermant plus d'un usage principal, à l'égard duquel des tarifs différents sont applicables, ceux-ci sont cumulatifs.

Le tarif pour la délivrance d'un permis de construction portant sur des travaux pour lesquels un permis a déjà été émis et qui n'ont pas été exécutés ou complétés à l'intérieur du délai requis par la réglementation applicable est de 25% du tarif

du permis initial, avec un minimum de 50 \$, à la condition qu'aucune modification n'ait été apportée à ces travaux.

Aucun tarif n'est exigé, à l'exception du tarif prévu pour les travaux visés au paragraphe 3, pour la délivrance d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation pour des travaux ou des constructions accessoires ou complémentaires reliés directement à ceux faisant l'objet d'une demande de permis de construction relatif au bâtiment principal, à la condition que les deux demandes soient faites simultanément.

2. **Permis de lotissement**

Le tarif d'honoraires pour la délivrance d'un permis de lotissement est établi à 50 \$ par lot compris dans le plan relatif à une opération cadastrale.

3. **Certificat d'occupation**

Un certificat d'occupation est délivré sans frais.

4. **Tarif d'honoraires non remboursable**

Le tarif d'honoraires d'un permis ou d'un certificat délivré n'est pas remboursable.

CHAPITRE II

TARIFS D'HONORAIRES POUR LES AUTRES DEMANDES EN MATIÈRE D'URBANISME

5. **Tarifs pour les demandes de modification à la réglementation d'urbanisme**

Toute personne qui demande une modification à la réglementation d'urbanisme doit accompagner sa demande d'un montant de 750 \$ pour couvrir les frais afférents à l'étude de la demande.

Toute personne qui demande une modification à la réglementation d'urbanisme dans le cadre d'un règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble doit accompagner sa demande d'un montant de 750 \$ pour couvrir les frais afférents à l'étude de la demande.

Les tarifs prévus aux premier et deuxième alinéas ne sont pas remboursables, sauf lorsque le requérant retire sa demande avant la présentation du dossier au Comité consultatif d'urbanisme.

6. **Tarifs pour les demandes de certificat du greffier exigé par la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)**

Toute personne qui demande un certificat du greffier exigé par la Loi sur la qualité de l'environnement doit accompagner sa demande d'un montant de 1 800 \$ pour couvrir les frais afférents à l'étude de la demande. Ce tarif n'est pas remboursable.

7. **Tarifs pour les demandes en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1)**

Toute personne qui dépose une demande en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles doit accompagner sa demande d'un montant de 500 \$ pour couvrir les frais afférents à l'étude de la demande. Ce tarif n'est pas remboursable.

8. **Tarifs pour les demandes d'avis sur un projet d'installation d'un système d'antenne**

Le tarif pour couvrir les frais afférents à l'étude d'une demande d'avis sur un projet d'installation d'un système d'antennes dans le cadre du processus de consultation des autorités responsables de l'utilisation du sol, tel qu'établie par Industrie Canada, est de 1 500 \$. Ce tarif n'est pas remboursable.

CHAPITRE III
RÈGLEMENT REMPLACÉ

9. **Règlement remplacé**

Le présent règlement remplace le Règlement RV-2002-00-07 établissant les tarifs en matière d'urbanisme.

Adopté le 20 décembre 2010

(signé) Danielle Roy Marinelli

(signé) Danielle Bilodeau

Danielle Roy Marinelli, mairesse

Danielle Bilodeau, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 30 DÉCEMBRE 2010